

Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre autorisant que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence.

Le Bourgmestre,

Vu le dernier alinéa de l'article 104 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose entre autres qu' « *en cas de force majeure ou dans 10 pour cent des séances du collège des bourgmestre et échevins maximum par an, les réunions peuvent se tenir à distance, par téléconférence ou vidéoconférence, à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux membres participant à la séance de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément ensemble* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ; que celle-ci précise que « *même si l'article 104 de la Nouvelle Loi Communale permet d'organiser, dans certaines conditions un collège virtuel, cette disposition n'a pas été introduite dans la Nouvelle loi communale dans l'objectif d'apporter une réponse durable face à une crise sanitaire de longue durée telle que nous la subissons aujourd'hui. L'article 104 s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal du Collège sur une année. Les mesures de sécurité drastiques qui doivent être mises en place actuellement pour une durée qui ne peut être strictement mesurée pourraient rendre indispensable d'aller au-delà de la limite fixée par cette disposition. Par conséquent, le bourgmestre peut imposer pour une période définie les mesures qui lui paraissent les plus appropriées afin d'assurer avec une sécurité suffisante un fonctionnement normal du conseil communal et du collège. Il informera bien sûr le président du conseil des mesures ainsi adoptées* » ;

Que cette circulaire renvoie dès lors vers les pouvoirs de police du Bourgmestre ;

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 (M.B. 29/11/2020) adopté suite au dernier Comité de Concertation du 27 novembre 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Que la Belgique est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; qu'il ressort des rapports épidémiologiques de Sciensano que les chiffres des contaminations, des hospitalisations et des décès sont en baisse depuis quelques jours ; qu'il faut toutefois toujours continuer l'effort collectif ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que les mesures prises au niveau au fédéral interdisent les rassemblements ; que ces mesures sont d'application à l'heure actuelle jusqu'au 15 janvier 2021 inclus ; qu'il faut également appliquer le principe de précaution en évitant tout risque inutile;

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiennent à nouveau en présentiel ;

Que le coronavirus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1^{er} de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins doivent continuer à se tenir de manière régulière afin que les décisions concernant la commune et ses citoyens puissent continuer à être adoptées en temps et en heure ; que la vie communale et la prise les décisions s'y rapportant ne pourraient en effet souffrir d'aucune interruption et ce, encore moins en période de crise sanitaire telle que nous la connaissons actuellement;

Décide:

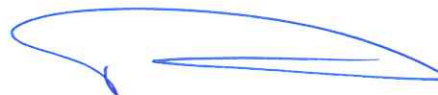
Article 1^{er}: les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit le 15 janvier 2021 à minuit. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 17 décembre 2020.

Article 3 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le - 1 -12- 2020
Le Bourgmestre,



Boris DILLIES.